Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 064-286400031-20260629-DG23_190626-AR

DEJIC / OM
Arrêté n° DG23-190626
Fait à Pau,
le 19 JUIN 2026
Objet : Elections professionnelles 2026 – Modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet

ARRÊTÉ

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
- Vu l'article R. 211-506 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs au vote électronique par internet pour les élections professionnelles,
- Considérant que les élections professionnelles aux Commissions Administratives Paritaires de catégories A, B et C, à la Commission Consultative Paritaire et au Comité Social Territorial Intercommunal se dérouleront le jeudi 10 décembre 2026,
- Considérant la volonté du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques de recourir au vote électronique par internet pour l'organisation de ces élections professionnelles,
- Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 18 juin 2026,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité organisatrice de fixer les modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet,

ARRÊTE

Article 1er : Modalité de vote et déroulement des opérations électorales

Le vote électronique par internet constitue la **modalité exclusive** d'expression des suffrages pour les 5 scrutins, à savoir pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A, B et C, de la Commission Consultative Paritaire (CCP), et du Comité Social Territorial Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion.

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à Internet (ordinateurs, smartphones et tablettes).

Les opérations de vote électronique par Internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 064-286400031-20260629-DG23_190626-AR

Pour se connecter au système de vote, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification (codes identifiants et mot de passe) qui lui aura été transmis par courrier au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et d'interdire à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Une fois authentifié (pendant la durée du vote), l'électeur accède aux listes de candidats et aux professions de foi des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Il est proposé également de mettre en ligne au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin les listes de candidats et professions de foi.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

Le vote blanc est possible.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

Article 2ème : Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Il est possible de choisir une durée de vote comprise entre 72 heures et 8 jours.

A l'occasion de la réunion relative aux élections professionnelles avec les secrétaires départementaux des organisations syndicales et leurs délégués le 19 mars 2026, il a été proposé à ce que les élections se déroulent sur 4 jours de vote soit du lundi 7 au jeudi 8 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 064-286400031-20260629-DG23_190626-AR

Au vu des débats lors de la séance du Comité Social Territorial Intercommunal, à l'unanimité, les membres sont favorables à l'organisation du scrutin sur une durée de 4 jours.

Ainsi, les élections par voie électronique par internet débuteront le lundi 7 décembre à 8h00 et se clôtureront le jeudi 10 décembre 2026 à 17h30.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 30 minutes après la clôture du scrutin.

Article 3ème : Calendrier des opérations électorales

→ Rappel des principales dates du calendrier électoral :

- date limite de publicité des listes électorales par voie d'affichage au Centre de Gestion et en collectivités (60 jours avant la date du scrutin au plus tard) : jeudi 8 octobre 2026
- date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales remplissant les conditions d'électeur (articles L. 211-1 à L. 211-4 du CGFP) (6 semaines avant la date du scrutin au plus tard) : lundi 26 octobre 2026
- date limite d'affichage des listes de candidats (2 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats au plus tard) : mercredi 28 octobre 2026

Article 4ème : Prestataire du vote électronique et Expertise indépendante

Le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques choisit de confier la mise en œuvre du vote électronique à la **Société KERCIA SOLUTIONS, éditrice du logiciel Alphavote** basée 15 chemin de Malacher, 38240 MEYLAN.

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- aux prescriptions relatives aux modalités du vote électronique prévues par les articles R 211-503 et suivants du Code général de la fonction publique
- à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 064-286400031-20260629-DG23_190626-AR

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges
- L'édition des procès-verbaux de résultats par instance

Par ailleurs, le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le Centre de Gestion. Il sera chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante doit être réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents

Le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques choisit de confier à la société EXPERTIS Lab, l'expertise indépendante du système de vote électronique mis en place par KERCIA SOLUTIONS.

Le rapport de l'expert indépendant sera transmis au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques. Celui-ci sera communiqué aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 5ème : Composition de la cellule de supervision technique

Le Président du Centre de Gestion constitue une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 064-286400031-20260629-DG23_190626-AR

Cette cellule comprend :

- des membres du Centre de Gestion
- des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature
- le chef de projet dédié, représentant du prestataire du vote électronique
- un représentant de l'expertise indépendante.

La cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- accéder aux listes électorales
- accéder à l'évolution des listes d'émargement et du compteur de votes
- constater l'intégrité du système de vote électronique.

Durant le scrutin, un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du Centre de Gestion et des membres du bureau de vote.

Les représentants des organisations syndicales seront désignés en leur sein et les organisations syndicales devront faire connaître le nom de ces représentants.

Article 6ème : Fonctionnement du centre d'assistance aux électeurs et aux membres des bureaux de vote

Le prestataire de l'application du vote électronique met en place un centre d'assistance afin de répondre :

- aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote 7j/7 et 24h/24 (y compris en cas de perte de mot de passe et/ou de l'identifiant)
- aux membres des bureaux de vote électronique, des organisations syndicales ayant déposé une candidature pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 064-286400031-20260629-DG23_190626-AR

Article 7ème : Listes des bureaux de vote électronique et leur composition

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Les bureaux de vote électronique suivants seront mis en place :

- Un bureau de vote électronique commun pour les CAP A, B et C,
- Un bureau de vote électronique pour la CCP,
- Un bureau de vote électronique pour le CSTI.

Par ailleurs, un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins sera créé, afin de centraliser les opérations de scellement et de dépouillement, tout en conservant les bureaux de votes initiaux et les accès locaux (codes d'accès) dont ils bénéficient.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Centre de Gestion ainsi que d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un seul délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. Des suppléants peuvent être désignés.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Une formation des membres du bureau de vote sera dispensée par le prestataire KERCIA au moins 1 mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique.

La composition exacte pour chaque bureau de vote sera précisée ultérieurement par arrêté après une nouvelle consultation des organisations syndicales sur ce point.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 064-286400031-20260629-DG23_190626-AR

Article 8ème : Répartition des clés de chiffrement

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement et de déchiffrement permettant le codage et le décodage et donc le dépouillement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 1° Clé pour le président
- 2° Clé pour le secrétaire
- 3° Clé par délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections (représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur).

Au moins trois clefs de chiffrement sont attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote centralisateur aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension, l'arrêt, ou la reprise des opérations de vote après autorisation du Centre de Gestion.

Seuls les membres des bureaux de vote auront accès à la liste d'émargement pendant le scrutin, à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Article 9ème : Détermination des scrutins

Les effectifs relevant des instances du Centre de Gestion ont été arrêtés au 1er janvier 2026, année de l'élection.

Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

- des Commissions Administratives Paritaires (CAP) de catégories A, B et C
- de la Commission Consultative Paritaire (CCP)
- du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI), pour l'ensemble du personnel

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 064-286400031-20260629-DG23_190626-AR

Au total, 5 scrutins seront donc ouverts aux votes pendant la période de vote prévue :

- CAP catégorie A : 912 agents
- CAP catégorie B : 1 536 agents
- CAP catégorie C : 6 525 agents
- CCP : 1 957 agents
- CST Intercommunal : 3 457 agents

Le nombre de sièges à pourvoir pour chacune des instances est de :

- CAP catégorie A : 7 sièges titulaires
- CAP catégorie B : 8 sièges titulaires
- CAP catégorie C : 8 sièges titulaires
- CCP : 8 sièges titulaires
- CST Intercommunal : 9 sièges titulaires

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires et sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

Article 10ème : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail au sein :

- des secrétariats de mairie/syndicats
- des communes, communautés de communes ou d'agglomération pour les agents en relevant
- du Centre de Gestion

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts pendant les heures de service et dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. Ils seront équipés de matériel informatique.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique par Internet à distance pourra se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus, dans le respect du principe de confidentialité ainsi que du secret du vote.

La durée de mise à disposition des postes dédiés aura lieu pour une période identique à celle pour laquelle le vote à distance est ouvert et selon les heures d'ouverture des lieux de vote dédiés.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 064-286400031-20260629-DG23_190626-AR

Article 11ème : Modalité d'affichage des listes électorales

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel.

Celles-ci seront affichées selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentant du personnel soit plus de 60 jours avant la date fixée du scrutin (au Centre de Gestion et dans les collectivités : extrait des listes électorales).

Article 12ème : Consultation des listes de candidats et professions de foi

Il est proposé que les listes de candidats et les professions de foi (format pdf) soient mises en ligne aux électeurs sur support électronique au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.

Une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs sur support papier.

Les candidatures et professions de foi seront également transmises par courrier aux électeurs.

La mise en ligne des listes de candidats ne se substitue pas à leur affichage.

Article 13ème : Le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 14ème : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 15ème : Le présent document peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le Président,
Nicolas PATRIARCHE

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Cave et Terres du Pont-Long